

# **BStGer CA.2023.16 vom 25. März 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CA.2023.16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CA.2023.16)

FR: TPF CA.2023.16 du 25 mars 2024

IT: TPF CA.2023.16 del 25 marzo 2024

## **Regeste**

Escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), tentative d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP cum art. 22 CP), fabrication répétée de fausse monnaie (art. 240 al. 1 CP), mise en circulation répétée de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP), blanchiment d'argent répété (art. 305bis ch. 1 CP) Appels (partiels) des 8 et 11 septembre 2023 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2023.18 du 21 juin 2023

## **Erwägungen**

### **E. 0002**

ss ; B 10-00-08-0003 ss B 10-00-09-0003 ss ; B 10-00-10-0002 ss ; B 10-00-11-0002 ss).

C'est dans ce contexte que, le 25 janvier 2017, B. (ci-après : la partie plaignante) a notamment déposé plainte pénale pour une tentative de paiement en faux billets et s'est portée partie civile (annexe MPC B 10-00-01-0040 s.). Par la suite, celle-ci n'a plus pu être localisée et participer à la présente procédure (MPC 10-00-00-0579 ; 03-00-00-0006 ; TPF 24.120.003 ss ; 24.351.001 ss ; 24.400.004 ss ; 24.400.015 ss ; 24.930.008 ss ; 24.940.006 ss ; CAR 1.400.003 s.).

A.2 Le 25 octobre 2017, le Ministère public de la Confédération (ci-après : MPC) a ordonné l'ouverture de l'instruction, dans la cause SV.17.1607-REM, concernant A. (ci-après : le prévenu) pour les infractions de fabrication de fausse monnaie (art. 240 al. 1 CP) et mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP ; MPC 01-00-00-0001).

A.3 En date du 3 août 2018, le MPC a ordonné la perquisition du domicile de A., des locaux occupés par le prévenu au domicile de D., sis au [...], des dépendances et de tout autre endroit où le prévenu avait accès (art. 244 CPP) ; ainsi que la perquisition des documents et enregistrements trouvés en ces lieux (art. 246 CPP) ; la fouille du prévenu, des véhicules utilisés par le prévenu et de tout autre document, support informatique et téléphone portable susceptible de contenir des informations en lien avec la cause (art. 249 CPP) ; et la mise en sûreté provisoire des moyens de preuve et valeurs patrimoniales ou objets qui pourraient faire l'objet d'un séquestre (art. 263 al. 3 CPP ; MPC 8-01-00-0004 ss ; 8-02-00-0001 ss).

A.4 Le 7 août 2018, faisant suite au mandat d'amener prononcé le jour même, A. a été arrêté par la police (MPC 13-00-00-0001 ; 06-03-00-0001). Le lendemain, le MPC a ordonné son incarcération (MPC 06-01-00-0001). Par décision du 10 août 2018, le Tribunal des mesures de contrainte de Berne (ci-après : Tmc) a ordonné sa mise en détention provisoire jusqu'au 6 novembre 2018 (MPC 06-02-00-

- 4 - 0011 ss). Consécutivement à la prolongation de celle-ci (MPC 06-02-00-0050 ss), par ordonnance du 30 octobre 2019, le MPC a ordonné la mise en liberté du prévenu (MPC 06-01-00-0012). Afin d'exécuter plusieurs peines prononcées par les autorités du canton

de Vaud, A. est demeuré en détention jusqu'au 27 février 2020 (MPC 23-00-00-0037 ss ; 23-00-00-0044 ss ; 06-01-00- 0016).

A.5 Par mandat de perquisition et de mise en sûreté du 15 août 2018, le MPC a ordonné la fouille d'un véhicule (art. 249 CPP ; propriété de A.) et la mise en sûreté provisoire des moyens de preuve, valeurs patrimoniales ou objets pouvant faire l'objet d'un séquestre (art. 263 al. 3 CPP ; MPC 08-03-00-0004 ss).

A.6 Le 25 mars 2019, le MPC a donné mandat à E. d'expertiser certains faux billets de banque (art. 184 CPP ; MPC 11-01-00-0029 ss). Celui-ci a rendu son rapport (PFS 19.0162) le 2 juillet 2019 (MPC 11-01-00-0046 ss). Sur requête du MPC, ledit rapport a ensuite été complété par les rapports des 27 septembre 2019 (PFS 19.0364 ; MPC 11-01-00-0101 ss) et 6 décembre 2019 (PFS 19.0452 ; MPC 11-01-00-0121 ss).

A.7 En date du 16 février 2021, A. a fait l'objet d'une seconde arrestation (MPC 06-01-00-0017 ; 10-00-00-0362) et son domicile a été perquisitionné (MPC 08-07-00-0001 ss). Dans un premier temps, le 19 février 2021, le Tmc a ordonné la mise en détention provisoire du susnommé jusqu'au 16 avril 2021 (MPC 06-02-00-0180 ss). Par la suite, la détention provisoire du prévenu a été prolongée en date des 26 avril, 14 juillet, 18 octobre 2021 et 19 janvier 2022 (MPC 06-02-00-0191 ss). A partir du 28 février 2022, il a été transféré à la prison C. pour exécuter sa peine de manière anticipée (MPC 06-03-00-0015 ss ; 06-03-00-0021 s.).

A.8 Le 23 septembre 2021, sur mandat du MPC, l'expert E. a rendu un rapport d'expertise complémentaire (PFS 21.0237) à ceux rédigés en 2019 (MPC 11-02-00- 0054 ss).

A.9 Par ordonnance du 26 octobre 2021, le MPC a ordonné, dans la cause SV.17.1607-REM, la jonction des procédures en mains des autorités fédérales, conformément à l'art. 26 al. 2 CPP, et étendu la cause aux infractions d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), tentative d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP en relation avec l'art. 22 CP), blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) et à l'art. 19a ch. 1 en relation avec l'art. 19 al. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121 ; MPC 01-00-00-0002 s.).

- 5 - A.10 Le 12 novembre 2021, l'expert E. a transmis au MPC les réponses à ses questions complémentaires s'agissant de son rapport d'expertise du 23 septembre 2021 (MPC 11-02-00-0131 s.).

A.11 Par ordonnance du 5 janvier 2022, le MPC a ordonné la jonction de la procédure pénale SV.16.0550-BUL à la procédure SV.17.1607-REM (MPC 01-00-00-

## **E. 0004**

s.). A.12 En date du 1er mars 2022, la Police judiciaire fédérale (ci-après : PJF) a remis au MPC son rapport final (MPC 10-00-00-0499 ss). A.13 Le 29 juin 2022, le MPC a transmis à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (ci-après : Cour des affaires pénales) un acte d'accusation dirigé contre A. Puis, en date du 16 août 2022, donnant droit à la requête du 12 août 2022 déposée par le MPC, la Cour des affaires pénales a suspendu la procédure et renvoyé la cause à l'autorité inférieure pour complément d'information (décision de la Cour des affaires pénales SK.2022.26 du 16 août 2022, MPC 01-00-00-0007 ss). A.14 Par acte d'accusation en procédure simplifiée du 8 novembre 2022, le MPC a renvoyé A. une deuxième fois en jugement devant la Cour des affaires pénales. Le 16 décembre 2022, la Cour des affaires pénales a considéré que les conditions permettant de

rendre un jugement en procédure simplifiée n'étaient pas réunies en l'état du dossier et renvoyé une seconde fois la cause et le dossier au MPC (décision de la Cour des affaires pénales SK.2022.53 du 16 décembre 2022, MPC 01-00-00-0015 ss). A.15 Le 14 septembre 2022, sur mandat du MPC, la PJF a déposé un rapport complémentaire contenant des correctifs relatifs à son rapport final du 1er mars 2022 (MPC 10-00-00-0588 ss). A.16 En date du 16 mars 2023, le MPC a déposé auprès de la Cour des affaires pénales un troisième acte d'accusation (TPF 24.100.001 ss) à l'encontre du prévenu afin que celui-ci soit déclaré coupable de fabrication de fausse monnaie (art. 240 al. 1 CP ; ch. 1.1 de l'acte d'accusation), mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP ; ch. 1.2 et 1.3 de l'acte d'accusation), escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) et tentative d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP en relation avec l'art. 22 CP ; ch. 1.2 à 1.4 de l'acte d'accusation), blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP ; ch. 1.5 de l'acte d'accusation) et infractions à la LStup (art. 19a ch. 1 en relation avec l'art. 19 al. 1 LStup ; ch. 1.6 de l'acte d'accusation).

- 6 - A.17 Les débats de première instance se sont déroulés le 24 mai 2023 en présence du MPC et du prévenu, assisté de son défenseur Maître Laurent Mösching (ci-après : Me Mösching ; TPF 24.720.001 ss). La partie plaignante n'a pas donné suite à l'invitation à participer aux débats qui lui a été adressée par voie de publication (TPF 24.351.001 ss). A cette occasion, le MPC a en substance conclu à la condamnation du prévenu, pour les infractions retenues dans son acte d'accusation du 16 mars 2023, à une peine privative de liberté ferme de 78 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie entre le 7 août 2018 et le 30 octobre 2019 et à partir du 16 février 2021, la peine étant, d'une part, partiellement complémentaire à celles prononcées le 28 septembre 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, le 9 novembre 2016 par le MPC et le 24 août 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et, d'autre part, entièrement complémentaire à celle prononcée le 16 juillet 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois à Vevey, à une amende pour acquisition et consommation de stupéfiants, dont le montant serait fixé par le Tribunal pénal fédéral, ainsi qu'à son expulsion pour une durée de 12 ans et à l'inscription de cette expulsion dans le système d'information Schengen (ci-après : SIS ; TPF 24.721.037 s.). Le défenseur du prévenu a ensuite principalement plaidé (TPF 24.721.009 s.) : – l'acquiescement de A. pour les reproches d'escroquerie par métier formulés aux chiffres 1.2 et 1.4 de l'acte d'accusation du 16 mars 2023 ; de mise en circulation de fausse monnaie énoncés au chiffre 1.2 de l'acte d'accusation précité (après le tableau n° 1, concernant 108 contrefaçons de CHF 200.-, 129 contrefaçons de CHF 100.-, 31 contrefaçons de CHF 50.- et 4 contrefaçons de CHF 20.-, pour un montant total de CHF 36'130.-) ; de tentatives d'escroquerie par métier formulés aux chiffres 1.3 et 1.4 ; et de blanchiment d'argent formulé au chiffre 1.5 ; – la condamnation de A. pour le restant des infractions reprochées à une peine privative de liberté n'excédant pas 36 mois, sous déduction de la détention déjà subie, peine partiellement complémentaire aux peines prononcées à l'encontre du prévenu depuis le mois de novembre 2015 ; – l'octroi à A. d'une indemnité (art. 429 al. 1 let. c CPP) d'un montant symbolique de CHF 1.- pour les jours passés en détention et qui excéderaient la peine prononcée ; – le rejet de toute demande visant à prononcer l'expulsion de A. du territoire suisse ; subsidiairement, la renonciation à l'expulsion en admettant la

- 7 - clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP) ; plus subsidiairement, la renonciation à l'inscription de l'expulsion au SIS ; – et qu'une partie des frais de procédure et de

l'indemnité allouée au défenseur d'office de A. soit laissée à la charge de la Confédération. A.18 Par jugement SK.2023.18 du 21 juin 2023, dont le dispositif a été communiqué lors de l'audience publique du même jour au MPC et au prévenu, assisté de son défenseur d'office (TPF 24.720.018), puis par voie de publication à la partie plaignante (TPF 24.930.008 ss), la Cour des affaires pénales s'est prononcée comme suit (TPF 24.930.001 ss) : «

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.